



CH. CHADENAT
Librairie Américaine et Coloniale
17 Quai des Grands-Augustins
P. 115

A13c



John Carter Brown
Library
Brown University



Juge de cette Ville, tendante à ce qu'il soit fait une visite des ouvrages qu'il a finis jusqu'à ce jour.

Il n'en résulte aucun tort pour aucune des Parties. Le sieur Lefranc pourroit espérer une justice plus prompte de MM. les Administrateurs, & en cela il auroit tout l'avantage qu'il desire; mais l'incertitude de la validité des procédures, semble exiger qu'il s'adresse aux Tribunaux ordinaires.

DÉLIBÉRÉ au Port-au-Prince, le dix-sept mai mil sept cent soixante-seize. *Signé*, DERONSERAY, PÉLAUQUE, & RAVAUT DARZILLIÉ.

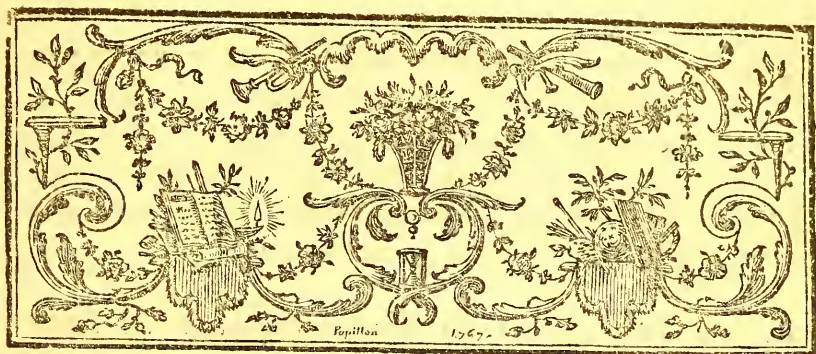
2
me, *Huissiers*
du Port-au-Prince.

ice & l'équité inviolable de
maintenir l'entière exécution
d'Ordonnances-Patentes & Réglemens
concernant les Officiers du
Port-au-Prince, & les Officiers
ci-devant à former
leurs privilèges, auxquels

ans il ne s'est jamais ren-
ge de l'Amirauté du Port-
s brevetés qu'il devait y
conformément à l'Ordonnance
de Sa Majesté, du 12 Janvier

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

583
de jauris 1748.
Me. G * DUBOIS



M É M O I R E

QUE présentent par-devant vous Nossseigneurs du Conseil
Supérieur du Port-au-Prince, les Sieurs Dubois,
Orillion, Poupet & Dupont Delorme, Huissiers
brevetés & reçus pour l'Amirauté du Port-au-Prince.

CONNAISSANT la justice & l'équité inviolable de
la Cour, & son ambition à maintenir l'entière exécution
des Édits, Declarations, Lettres-Patentes & Réglemens
du Roi, & notamment ceux concernant les Officiers du
Reffort de la Cour, les a déterminés ci-devant à former
plusieurs demandes concernant leurs privilèges, auxquels
la Cour a fait droit.

Depuis plus de cinquante ans il ne s'est jamais ren-
contré à la fois dans le Siège de l'Amirauté du Port-
au-Prince, les deux Huissiers brevetés qu'il devait y
avoir par chaque Siège, conformément à l'Ordonnance
de 1681, & Règlement de Sa Majesté, du 12 Janvier

1717, lefdites Places ayant toujours été occupées par des Officiers pourvus de Commissions par intérim, à eux accordés par Monsieur le Lieutenant dudit Siège.

En 1783, les quatre Huiffiers sus dénommés se sont trouvés pourvus de brevets, conformément au vœu des Lettres-Patentes dont la teneur fuit.

*Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-
au-Prince.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare, à tous présens & avenir; Salut : Nous aurions par nos Lettres-Patentes du 12 Janvier 1717, portant établissement de Sièges d'Amirautés aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ordonné qu'il y aurait dans chaque Siège un ou deux Huiffiers, suivant le besoin; & étant informé que le nombre serait devenu depuis insuffisans dans notre Colonie de Saint-Domingue, & que les Juges des différens Sièges l'auraient augmenté successivement de leur propre autorité; il nous a paru nécessaire de remédier à un pareil abus & de pourvoir en même temps à l'insuffisance du nombre des Huiffiers, en le portant à quatre dans chaque Siège.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, statuons, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il y ait à l'avenir dans chaque Siège d'Amirauté, en notre Colonie de Saint-Domingue, quatre Huiffiers, lesquels seront à la nomination de notre très-

3
cher & bien amé Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France; & ne pourront cependant exercer leurs fonctions qu'après avoir pris nos lettres sur ce nécessaire. Dérigeant en tant que de besoin à nos Lettres-Patentes du 12 Janvier 1717. Si donnons en mandement à notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France, que ces présentes il ait à faire exécuter dans notredite Colonie de Saint-Domingue.

Mandons pareillement au Gouverneur, notre Lieutenant Général & Intendant des îles sous le vent, de tenir la main à leur exécution, & aux Conseils Supérieurs de les enregistrer; car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace 1769, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Par le Roi.* *Signé* CHOISEUL, Duc de Praslin.

Scellé du grand sceau de cire verte, *visa.* *Signé* DE MAUPEOU, pour création de quatre Huissiers dans chaque Siège de Saint-Domingue. *Signé* CHOISEUL, Duc de Praslin.

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, vu l'Édit du Roi ci-dessus & des autres parts à nous adressé, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des Amirautés de Saint-Domingue, de le faire enregistrer chacun en droit soi, aux Greffes de leurs Sièges.

Fait à Paris le 12 Mai 1769. *Signé* L. J. M. DE

4

BOURBON. *Par son Altesse Sérénissime. Signé DE*
GRANDBOURG.

Enregistrées ont été les présentes Lettres-Patentes au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, par moi Greffier-Commis soussigné, ouï & ce requérant le Procureur-Général & en vertu d'arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, le 13 Novembre 1769. *Signé au registre Prieur. Collationné signé Prieur, Greffier.*

En conséquence, à cette époque lesdits quatre Huissiers brevetés, voyant avec peine les fonctions de leurs places exercées journellement concurremment avec eux, par douze autres Huissiers pourvus de commissions par intérim, à eux accordées par M. le Lieutenant de l'Amirauté dudit Siège, ont été conseillés, vu lesdites Lettres-Patentes susmentionnées, de former leurs demandes pour obtenir la suppression desdits douze Huissiers commissionnés, & à être gardés & maintenus dans les droits à eux accordés par l'Ordonnance de 1681, & Règlement du 12 Janvier 1717, & depuis gardés & maintenus par arrêt du Conseil d'état, du 12 Juillet 1738.

La Cour, en confirmant la sentence rendue par M. le Lieutenant de l'Amirauté dudit Siège, en date du 10 Décembre 1783, a par son arrêt du 12 Janvier 1784, déclaré les douze commissions d'Huissiers par intérim, nulles & comme telles sans effet, & leur faisant défenses de plus à l'avenir s'ingérer de faire aucuns actes ni exploits concernant les affaires pendantes audit Siège, sous peine d'amende arbitraire, & de nullité desdits actes & exploits; a autorisé les quatre Huissiers brevetés à l'A.

5

mirauté, à exploiter en la Cour & en la Sénéchaussée, comme par le passé.

Si la Bourse commune, qu'il est question d'établir aujourd'hui entre les Huissiers du Ressort de la Cour, (chacun en ce qui les concernent) avait été ordonnée en 1782, il est à présumer que tous les Huissiers, tant du Conseil, de la Sénéchaussée, que de l'Amirauté, n'auraient pu faire qu'un seul & même Bureau, attendu qu'à cette époque tous lesdits Huissiers du Conseil & de la Jurisdiction étaient pourvus de commissions par intérim à l'Amirauté & ont exploités en cette qualité concurremment avec les quatre Huissiers brevetés, jusqu'au 12 Janvier 1784, qu'ils ont été supprimés par arrêt de la Cour.

Quand le Conseil du Cap a ordonné la Bourse commune entre tous les Huissiers de son Ressort, à cette époque les Huissiers de la Cour & de la Sénéchaussée étaient pourvus de commissions par intérim à l'Amirauté, tels que l'étaient ceux du Port-au-Prince en 1782, avant que les Huissiers brevetés aient réclamés les droits qui leurs sont accordés. De-là il résulte donc qu'ayant tous les mêmes droits pour les exercer concurremment les uns avec les autres, il n'était pas possible pour lors de former deux Bourses particulières.

D'après l'arrêt rendu au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le 21 Novembre 1786, qui ordonne que les Huissiers du Ressort de la Cour feroient Bourse entr'eux, les Sieurs Poupet, Dubois, Orillion & Dupont Delorme, Huissiers brevetés pour l'Amirauté de la même ville.

Supplient très-respectueusement Vosseigneurs, tenant

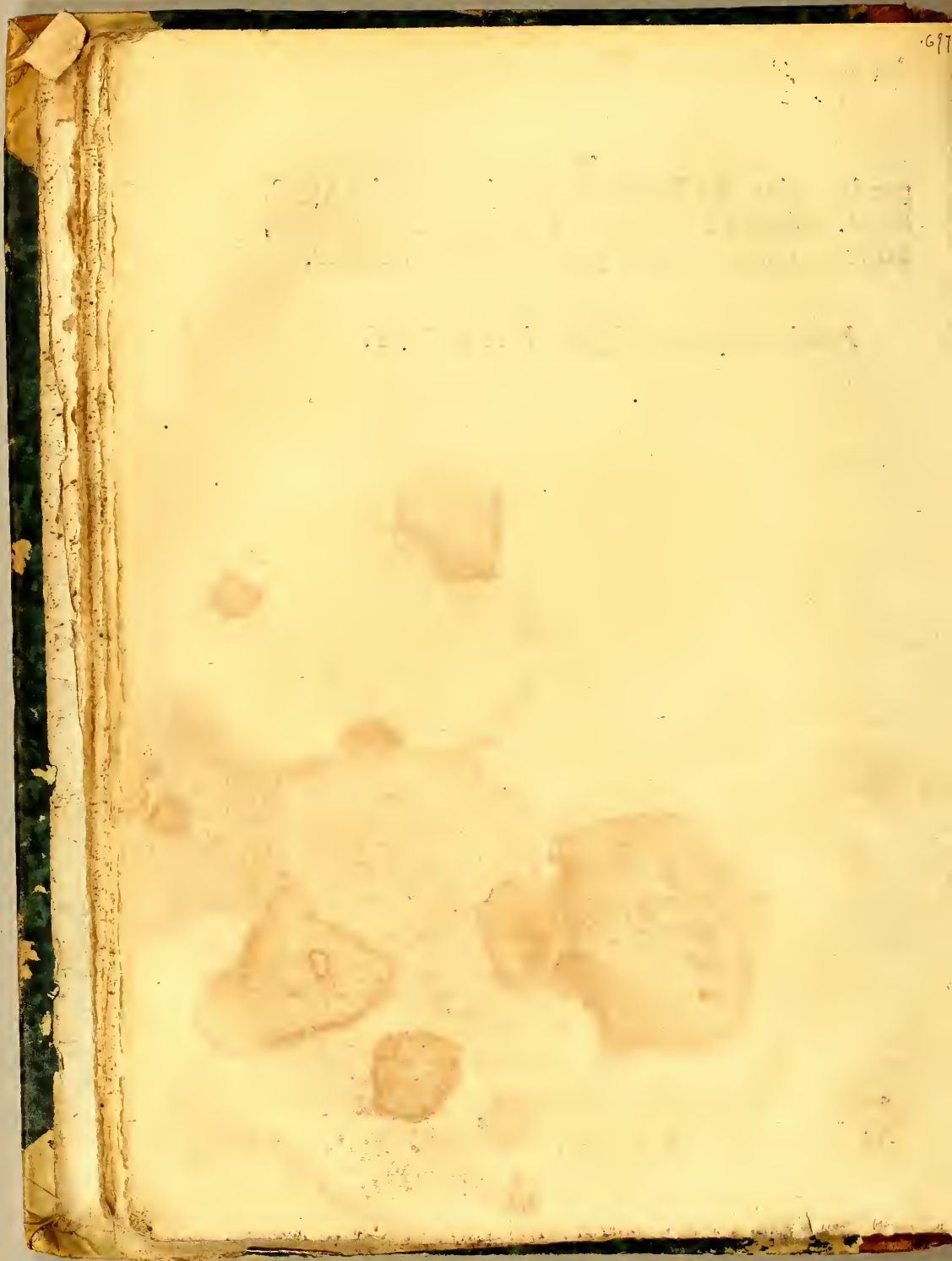
la Cour, ainsi que MM. les Officiers de l'Amirauté, qui, suivant ce qu'ils présument, formeront l'établissement & la discipline pour la Bourse commune des Huissiers des deux Sièges, chacun en ce qui les concerne, d'après l'arrêt de règlement à intervenir, de vouloir bien les maintenir & garder dans les droits qui leurs sont accordés par l'Ordonnance de 1681, & Règlement du 12 Janvier 1717 & mentionnés en leur brevet, & comme ils l'ont été ci-devant par arrêt du Conseil d'état, du 12 Juillet 1738, & reconnue par arrêt du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, des 12 Janvier, 23 Juin 1784 & 5 Octobre 1785.

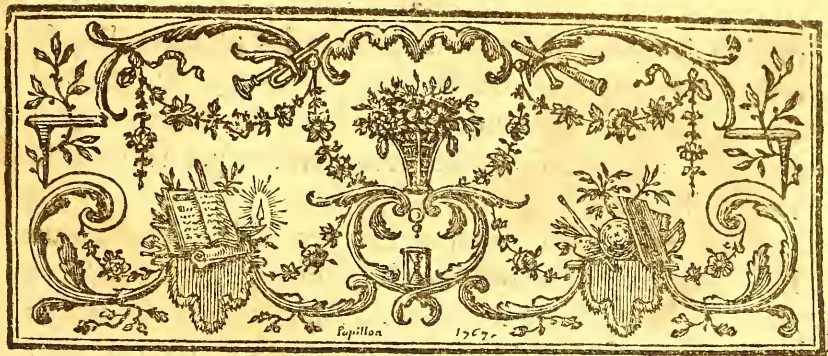
Dans cette circonstance lesdits Huissiers brevetés à l'Amirauté, désirent ardemment, en se conformant à l'arrêt de règlement à intervenir, faire Bourse particulière entr'eux, tel que cela est établi dans les Amirautés de France; ce qu'ils osent espérer, puisqu'au terme de leurs brevets, il est dit qu'ils jouiront des mêmes droits & prérogatives dont jouissent les pourvus de pareilles offices dans les autres Amirautés en France, & s'il sont assez heureux pour qu'il en soit ainsi ordonné, ils se verront pleinement récompensés des travaux pénibles auxquels ils se sont livrés journellement, pour se mettre à l'abri de tous reproches, & pour témoigner leur sincère reconnaissance, tant à leurs Supérieurs, qui les ont mis en place, qu'au Commerce, de qui ils osent se flatter d'avoir acquis une confiance entière, tant par le zèle qu'ils ont montré à remplir les devoirs du service ordinaire, auquel ils sont assujettis, que pour l'exactitude dans la comptabilité des fonds qui leur passent

7
par les mains. Au Port-au-Prince, le 9 Janvier 1778.
Signé, DUBOIS, DUPONT DELORME, ORILLION,
SONGY, étant au lieu & place du Sieur POUPET.

Permis d'imprimer. Signé P R O I S Y.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.





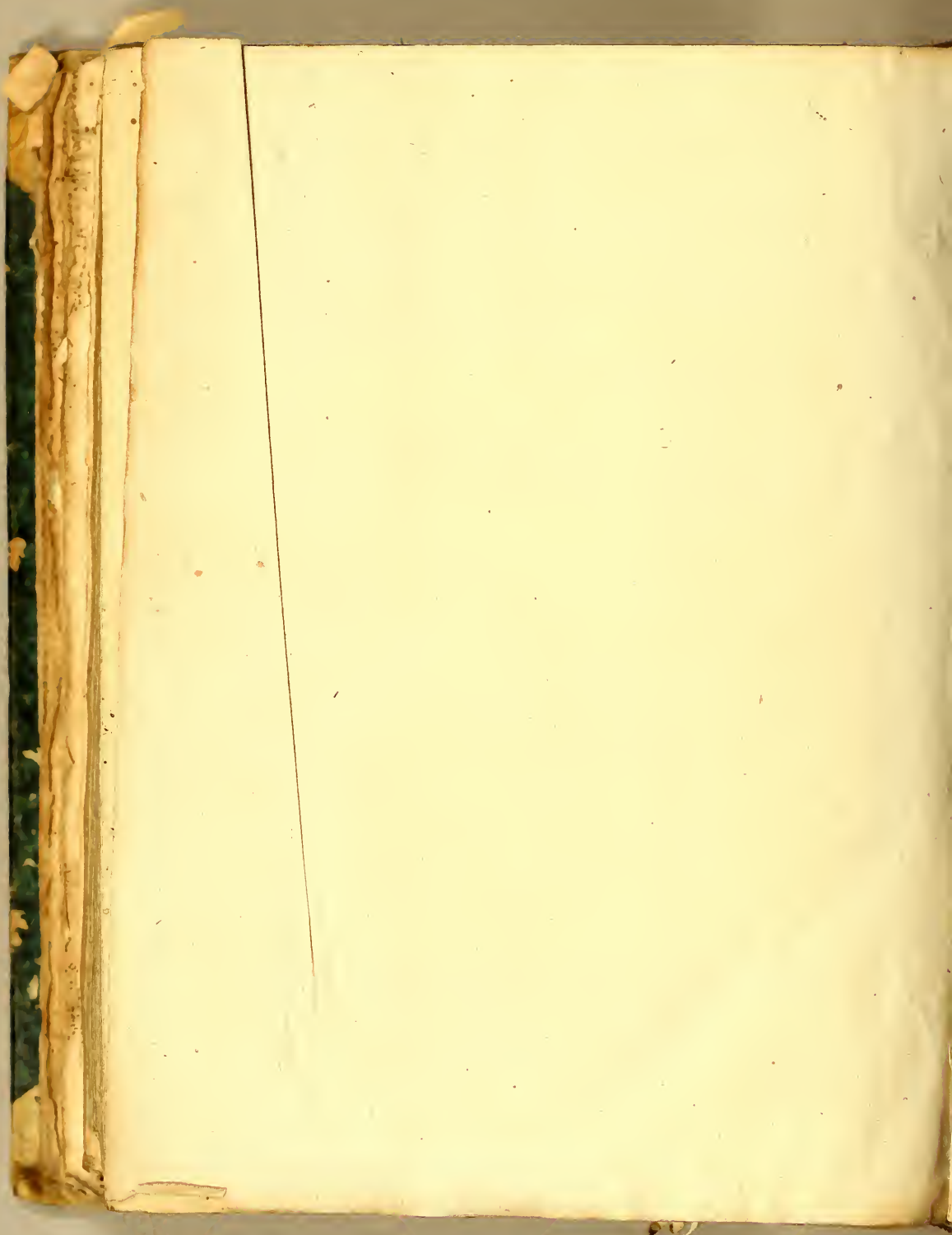
**A MONSIEUR,
MONSIEUR LE SÉNÉCHAL**

du Siège Royal du Port-au-Prince.

SUPPLIENT humblement Sieur Simon-François Pamelard, Huissier en votre Siège & au Conseil Supérieur, & Marie-Françoise Dollet, son épouse, majeure, qu'il autorise par ces présentes pour tous actes de procédure quelconque, tant en son nom personnel, que prenant son fait & cause.

Et vous exposent, Monsieur, qu'ils ne peuvent se dispenser & sont forcés de vous porter les plus justes plaintes contre Madame Trigant de Beaumont, M. M^e Drouin de Bercy, Procureur du Roi de votre Siège, & M. Roberjot Lartigue, Trésorier particulier de la Marine, se disant fondé de procuration de M. Charlier, Habitant à Nîmes, de présent en France, sur la diffamation.

A.



E779

T653m 1

1-52E.

v. 4

